

## Lettre

Du Roy & Philippe de Valois au premier  
pair

Pour faire observer le <sup>des</sup> lord. Sur les  
Monoyes, qui fixe le prix des monoyes  
auxquelles elles donnent cours & valent  
toutes au. especes &c

Du 27. mars 1347

Phillippes par La grace de Dieu  
Royaume de France a nostre prestre de Paris  
ou a son lieutenant salut comme par nos  
ordres dernièrement faittes au le cours  
de nos Monoyes soit espresment  
Commandé & defendu que nul ne soit  
chargé sur certaines griefues  
pemes contumax en jellen ordres  
de prendre ne mettre en cours par aucun  
ne autre que ce soit aucun  
Monoyes blanches ne noires mais  
Tous les parties de la P. de la P. de la P. de la P.

La somme vallemens Le dernier dor fin  
a la Obayer pour 16<sup>e</sup> parisien  
Le dernier dor a la pour 15<sup>e</sup> parisien  
Et le doublet tounois parisien  
Tounois petits et mailler tounois  
petits que nous faisons faire  
a present pour le prise que nous  
leur avons donnee par nosse ordree  
Et combien que nous eussions lors  
voulu se differer que le doublet  
parisien par nous fait par nous  
eussions eue pour un denier parisien  
jusques a tant que nostre peuple  
fust rempli de petits et Monoyes  
pour le sustentation et gouvernement  
desus et toutes autres Monoyes  
dor blancs et noirs de nostre  
Royaume Comme de lors dut tout abatre  
et miser au marc pour billon neantmoins  
il est venu a nostre connoissance et  
En sommes suffisamment informez  
que plusieurs et sous efforcees

et de jour en jour s'efforcent de prendre  
 et mettre nos Monoyes d'or d'argent  
 pour gaigner plus que de faire  
 esser et s'efforcent de mettre  
 en Cour les monoyes d'effendues  
 et les autres fautes pour de  
 nostre Royaume et d'abondance  
 en enraynant nos ordres et  
 ont une grande deception de nostre  
 peuple, d'ouir nous faire  
 Contrefaitre semblables en facon  
 auor parisiens d'ouir d'argent au  
 quel comme dit est pour auoir d'ouir  
 Cour pour en donner parisiens pour  
 La Cause d'argent Lequel d'ouir  
 fautes Contrefaitre nostre Commun  
 peuple prend et met sur d'ouir  
 de nos Monoyes pour la non conoyance  
 qu'il y ont de sa grand grief et  
 dommage et en prejudice de nostre

Royale majesté sous tres  
fortement pour déplaisir et malice  
voulons pleines souffres et pour  
vous contester a tels manchemens  
et dommages au vous ordés et ordonnons  
par deliberation de nostre conseil  
que le denier de double parisis fait  
En nosr Conseil au quel nous avons  
L'aise Cours pour en denier  
parisis ne sera pris ny mes  
d'oresnavant que pour un petit  
Counoir. mais seulement afin  
d'estanger. Le Cours et ester aux autres  
faux et Contrefaits Lors de nostre  
Royanne et aussy pour ce que  
nostre peuple aye Complimens  
de petites monnoyes pour leur  
necessité jusques nous en ayons  
faict plus longuement de ce que il  
se puisse gouverner pour ce que

Et pour vous mandons et ce presens  
 enjoignons et commandons que toutes  
 Ces lettres venues vous faites  
 Ouir et publier solennellement  
 nostre presente ordree par toutes  
 Les villes et lieux accoutumés de la  
 province de monté de Surin et  
 defendre qu'en nul lieu ne soit  
 Corroyé auois ne soit chascun  
 de faire en aucune maniere Le  
 contraire, ne vendre ne mettre  
 En Cours payement ne autrement  
 noir mony d'or d'argent pour  
 autre ne grayer pour prix que d'ours  
 et d'is ne nulles mony d'or blancs  
 ne noirs faites par ordree de  
 Royanne pour nul prix quel que  
 soit ne de nos tres Excepté  
 Celles d'argent fait sans

Seulement au marc pour Billon  
Et pour mieux le diligemment entendre  
avons de gardes nous voulons  
qu'en toutes villes et lieux  
vostres prestés ou vos vestres  
qu'il sera a faire vous commettes  
et établisses pour vestres certains  
et loyaux personnes tant comme  
vous verez que bonne sera qui  
s'en prendront garde que aucun  
ne face en rien le contraire  
des choses dessus dits et vous  
Ces que vous pouvez trouver  
et savoir pour celles gardes  
ou autrement que en aucune  
manière faires le contraire  
punies les sans aucun delay  
ou delay outette maniere que tout  
autres prennent exemple

C'est de savoir que toutes  
 Les Monnoies qui se font  
 prennent ou mettent pour y en faire  
 prise que de par le Roi. Pour  
 ce sont acquiesces et de a amandes  
 a nostre volonte et de ce  
 mieux et plus curieusement  
 Extremes a l'urne et garde  
 et de ce vouloir que pour  
 Les peines et travaux ils  
 ayent de qu'ils donner de toutes  
 Les prises qui se font en  
 La maniere de par le Roi qui est  
 En l'ordonnance de la Cour  
 Le vingt septieme jour de  
 Mars l'annee grace 1347  
 par le Roy a la  
 Relation du Conseil secret

ququel est sans Meficars  
De Marmontre D. foubie  
A. de Mendan